



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-028

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-02-09-00004 - Arrêté ARS OC n° 2024-0438 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 42 route de Gourdon à LE VIGAN (46) (2 pages) Page 5

R76-2024-02-01-00009 - Décision ARS Occitanie PUI n°2024-0386 autorisant la modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Privat à Boujon sur Libron (3 pages) Page 8

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-02-09-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2024-0441 du 09/02/2024 d'agrément provisoire du centre de santé "Centre dentaire Narbonne" pour ses activités dentaires - FINESS EJ : 750074775 - FINESS ET : 110010311 " (1 page) Page 12

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2023-10-16-00024 - Accusé de réception de dossier complet relatif à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Larnaudie (1 page) Page 14

R76-2023-10-06-00007 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EAR G.N AGRICULTURE (1 page) Page 16

R76-2023-10-19-00008 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le CAEC du Terly (1 page) Page 18

R76-2023-10-11-00005 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Haute Serres (2 pages) Page 20

R76-2023-10-10-00003 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. EXE Jean-François (1 page) Page 23

R76-2023-10-16-00023 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. LACROIX Valentin (1 page) Page 25

R76-2023-10-16-00025 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme BORDE Amandine (1 page) Page 27

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-10-10-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DU PUECH D'ALBY , sous le n° 81232502 (1 page) Page 29

R76-2023-10-06-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l' EARL LES CERISIERS , sous le n° 81232499 (1 page)	Page 31
R76-2023-10-04-00019 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l' EARL POUSSINES , sous le n° 81232505 (1 page)	Page 33
R76-2023-10-02-00027 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL CASTIELLO FRERES , sous le n° 81232509 (1 page)	Page 35
R76-2023-10-06-00008 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL LES GRAINES DU VAURAIIS , sous le n° 81232498 (1 page)	Page 37
R76-2023-10-10-00004 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SCEA DU MONTCOUYOUL , sous le n° 81232466 (1 page)	Page 39
R76-2023-10-10-00006 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SCEA ELEVAGE NARCY , sous le n° 81232511 (1 page)	Page 41
R76-2023-10-04-00020 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SCEA JACQUES RAYNAL ET FILS , sous le n° 81232506 (1 page)	Page 43
R76-2023-10-05-00032 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SCEA SAGNES , sous le n° 81232497 (1 page)	Page 45
R76-2023-09-28-00019 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de Madame Séverine BERNARD , sous le n° 81232494 (1 page)	Page 47
R76-2023-10-09-00050 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA BAURELIE , sous le n° 81232500 (1 page)	Page 49
R76-2023-10-02-00028 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE MALROSE , sous le n° 81232513 (1 page)	Page 51
R76-2023-10-04-00021 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DES GINESTES , sous le n° 81232508 (1 page)	Page 53
R76-2023-10-06-00009 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC FRESLON DE SAINT-RAFFEL , sous le n° 81232501 (1 page)	Page 55

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2024-02-15-00001 - Délégation de signature (Cecile BELVEZE)Délégation de signature vacataire pour signer les actes d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 57
--	---------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-02-15-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU BIOUES, enregistré sous le n°65235303, d une superficie de 3,2526 hectares (3 pages)	Page 62
R76-2024-02-15-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à TOFFOLI Pierre-Alexis, enregistré sous le n°65235321, d une superficie de 22,5010 hectares (3 pages)	Page 66

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2024-02-14-00006 - ARRETE D ABROGATION des arrêtés n°99 et n°118 réouverture de l autoroute AP-7 en Espagne suite à la fin de la perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs espagnols (2 pages) Page 70

SGAMI SUD /

R76-2024-02-15-00002 - Arrêté du 15 février 2024 portant délégation d ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille (10 pages) Page 73

SGAR /

R76-2024-02-15-00005 - Arrêté portant modification des statuts de l Établissement public de coopération culturelle "EPCC l'Astrada" (16 pages) Page 84

R76-2024-02-16-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Occitanie (3 pages) Page 101

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00004

Arrêté ARS OC n° 2024-0438 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie sise 42 route de Gourdon à LE VIGAN
(46)

ARSOC-n° 2024-0438

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°46#000091 délivrée le 28 novembre 1996, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie Place de la Mairie – Grande Rue à LE VIGAN (46300) ;
- Vu la demande en date du 08 février 2024, présentée par Madame Solenn BRIGITTE du cabinet ACW CONSEIL, agissant pour le compte de Madame SOTE Pascale, titulaire de l'officine de pharmacie SOTE-AUBRIT à LE VIGAN (46300) ;
- Vu l'attestation établie par la mairie de LE VIGAN, en date du 05 février 2024, portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 46#000091 délivrée le 28 novembre 1996, exploitée par Madame SOTE Pascale, titulaire, est :

42 Route de Gourdon – 46300 LE VIGAN.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 février 2024

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-01-00009

Décision ARS Occitanie PUI n°2024-0386
autorisant la modification substantielle de la
pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint
Privat à Boujon sur Libron

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024-0386

**Décision autorisant la modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique Saint Privat à Boujan sur Libron**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) relative aux Bonnes Pratiques de Préparation, applicable à compter du 20 septembre 2023 et abrogeant les décisions des 5 novembre 2007 et 20 septembre 2022 relatives aux bonnes pratiques de préparation ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU le décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

VU la décision ARS Occitanie PUI n° 2022 – 3966 en date du 17 août 2022 portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur pour la clinique Saint Privat de Boujan - sur - Libron ;

VU la demande présentée le 7 août 2023 par Monsieur Nicolas Daudé, directeur général, tendant à obtenir une autorisation de modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur susvisée ;

VU les dossiers accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU les conclusions et l'avis technique rendus par le pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'étude du dossier et de l'enquête effectuée sur site le 13 décembre 2023 ;

VU la version définitive du projet remise lors de l'enquête sur site, en particulier le plan de l'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux comportant l'identification et la classification atmosphérique des différentes pièces, zones et sas de circulation, ainsi que la matérialisation des cascades de pression ;

CONSIDERANT que les modifications substantielles objets de la demande s'inscrivent dans les perspectives déjà annoncées dans la décision du 17 août 2022 portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur à la clinique Saint Privat ;

CONSIDERANT pour ce qui concerne l'unité de préparation des médicaments anticancéreux, que ces modifications permettront à la pharmacie à usage intérieur d'être dotée d'un outil adapté au volume de ses activités, conforme aux dispositions des Bonnes Pratiques en vigueur, ergonomique et sécurisant pour les opérateurs qui y travaillent ;

CONSIDERANT que les opérations de dé-cartonnage seront effectuées dans un local plus spacieux et adapté au volume de ces dernières, et dont l'emplacement est pertinent sur le flux entrant des produits gérés par la pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par le directeur général de la clinique Saint Privat en vue de l'obtention d'une autorisation de modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur demeure située sur le site de la clinique et à la même adresse que cette dernière : rue de la Margeride 34760 Boujan-sur-Libron ;

Article 3 : L'unité de préparation des médicaments anticancéreux est réinstallée à l'emplacement des bureaux des pharmaciens, reconfigurée et agrandie ;

Article 4 : La surface du local dédié au dé-cartonnage est augmentée de manière adaptée au volume des opérations effectuées ;

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Privat poursuit les missions et activités, y compris les activités à risques particuliers mentionnées dans la nouvelle autorisation octroyée le 17 août 2022 en application du décret du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

Article 6 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2024

Didier JAFFRE
Directeur Général

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

3


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00003

Arrêté ARS-OC n° 2024-0441 du 09/02/2024
d'agrément provisoire du centre de santé
"Centre dentaire Narbonne" pour ses activités
dentaires - FINESS EJ : 750074775 - FINESS ET :
110010311 "

ARRETE ARS-OC n° 2024 – 0441

**ARRETE D'AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE
« CENTRE DENTAIRE NARBONNE » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES
FINESS EJ : 750074775 – FINESS ET : 110010311**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par le centre « Association dentaire de Narbonne » le 13/09/2023 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDERANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre dentaire Narbonne » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre dentaire Narbonne » situé à l'adresse suivante « 48 boulevard Frédéric Mistral – 11000 NARBONNE » dont le numéro FINESS ET est 110010311 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association dentaire de Narbonne » situé à l'adresse suivante : 59 rue de Prony – 75017 PARIS.

EST AGREE pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

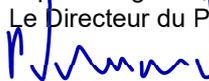
ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/02/2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-10-16-00024

Accusé de réception de dossier complet relatif à
la demande d'autorisation d'exploiter déposée
par le GAEC de Larnaudie

Cahors, le

16 OCT. 2023

GAEC DE LARNAUDIE
Larnaudie

46800 PORTE DU QUERCY

Messieurs,

J'accuse réception le **05/10/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
3ha41a60ca	PORTE DU QUERCY	DELMOULY Bernard
12ha00a54ca		DELMOULY Bernard et Carmen
2ha41a25ca		DELMOULY Bernard, Lydia, Christelle et Carmen

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/10/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300115.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/02/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

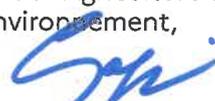
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-10-06-00007

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par l'EAR G.N AGRICULTURE



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 06/10/2023

EARL G.N AGRICULTURE
Monsieur GAUZIN Nicolas
1765 Route du Plateau de Lagache
46170 CASTELNAU MONTRATIER

Monsieur,

J'accuse réception le **25/09/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
25ha35a38ca	CASTELNAU MONTRATIER	CATUSSE Nathalie, Olivier et Laëtitia et GARDES Georgette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/09/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300111.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/01/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-10-19-00008

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par le CAEC du Terly

Cahors, le 19/10/2023

GAEC DU TERLY
Terly

46270 FELZINS

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **09/10/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
7ha92a14ca	BAGNAC/CELE	BROUSSAL Jean-Paul
0ha75a90ca	MONTREDON	
1ha57a57ca	BAGNAC/CELE	MEZAC Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/10/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300114.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/02/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-10-11-00005

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par le GAEC de Haute Serres



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahors, le **07 NOV. 2023**

GAEC DE HAUTE SERRES
Serre

46270 BAGNAC SUR CELE

Messieurs,

J'accuse réception le **11/10/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
9ha94a32ca	BAGNAC SUR CELE	BROUSSAL Jean-Paul
00ha73a55ca		MEZAC Bernard et Elie
1ha55a45ca	MONTREDON	BROUSSAL Jean-Paul
4ha75a03ca	FELZINS	BROUSSAL Jean-Paul et CROZES Christine
0ha42a40ca		GFA ESPEYSSE
0ha69a35ca		ALRAN Roseline
1ha12a65ca		ARNAL Yvette
7ha71a40ca		GALTIE Jean-Claude
26ha03a65ca	SAINT FELIX	GFA ESPEYSSE
1ha43a73ca		LACOSTE Marie-Claire
13ha49a77ca	LENTILLAC SAINT BLAISE	ESPEYSSE Martine
2ha44a02ca		DELFOUR Anne-Marie
1ha41a80ca		ESPEYSSE Pierre
1ha12a20ca		RAUFFET François
2ha95a97ca	SAINT JEAN MIRABEL	GFA ESPEYSSE
1ha08a71ca		ESPEYSSE Pierre

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/10/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300120.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/02/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-10-10-00003

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. EXE Jean-François

Cahors, le **20 OCT. 2023**

Monsieur EXE Jean-François
Les Plaines

46270 MONTREDON

Monsieur,

J'accuse réception le **10/10/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0ha41a60ca	BAGNAC SUR CELE	BROUSSAL Jean-Paul
0ha48a00ca	MONTREDON	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/10/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300107.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut; l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/02/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-10-16-00023

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. LACROIX Valentin

Cahors, le 16/10/2023

Monsieur LACROIX Valentin
Les Landes
46600 BALADOU

Monsieur,

J'accuse réception le **13/10/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
10ha31a95ca	BALADOU	LACROIX Bernard etMarcelle
0ha33a85ca		LACROIX Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/10/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300112.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/02/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-10-16-00025

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par Mme BORDE Amandine

Cahors, le **16 OCT. 2023**

Madame BORDE Amandine
460 Impasse du Plaçou

46400 LADIRAT

Madame,

J'accuse réception le **09/10/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
3ha00a75ca	LADIRAT	RIBEYROL Christian

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/10/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300109.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/02/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT81

R76-2023-10-10-00005

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l' EARL DU PUECH D'ALBY ,
sous le n° 81232502



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16 octobre 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **10 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,65 ha situés sur la commune d'ALMAYRAC, appartenant à madame DRUILHE Monique (1,97ha), à l'Indivision DINARO Daniel & Evelyne (0,87ha) et à monsieur DINARO Daniel (3,81ha) et antérieurement exploités par l'EARL DU PUECH D'ALBY (LEROY Thomas & Lætitia).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **10/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232502**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame LEROY Evelyne
Monsieur LEROY Thomas
EARL DU PUECH D'ALBY
260 Impasse du Puech d'Alby
81190 ALMAYRAC

19, rue de Chon
81013 ALBI - cedex 13
Direction départementale des territoires - mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 17h00, hors jours fériés

DDT81

R76-2023-10-06-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL LES CERISIERS , sous le
n° 81232499



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12 octobre 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **06 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associés exploitants de l'EARL LES CERISIERS, pour la mise en valeur de 30,77 ha situés sur la commune de LAVAU, appartenant à monsieur VERNEDE Benoît (21,03 ha) et à l'Indivision VERNEDE Édith, Benoît, Patrick, Céline & RAYSSAC Marie-Françoise (9,74 ha) et antérieurement exploités par l'EARL MOULIN DE FOURNES (monsieur VERNEDE Benoît).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **06/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232499**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Marie-Françoise RAYSSAC
Monsieur Philippe RAYSSAC
EARL LES CERISIERS
En Tranier
1160 route de Teulat
81500 BELCASTEL

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-10-04-00019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL POUSSINES , sous le n°
81232505



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07 novembre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **04 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 17,64 ha situés sur la commune de ROQUECOURBE, appartenant à madame OULES-FRITZ Brigitte (17,06 ha) et à madame POUSSINES France (0,58 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **04/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232505**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Vincent POUSSINES
EARL POUSSINES
La Chabbertie
81210 ROQUECOURBE

DDT81

R76-2023-10-02-00027

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL CASTIELLO FRERES ,
sous le n° 81232509



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 09 novembre 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **02 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21,59 ha situés sur la commune de SALVAGNAC, appartenant à monsieur CORBIERE Michel (12,50 ha), à messieurs CORBIERE Michel usufruitier & CORBIERE Frédéric nu propriétaire (7,19 ha) et à l'Indivision CORBIERE Michel, Frédéric & Francine (1,90 ha) et exploités antérieurement par monsieur CORBIERE Michel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **02/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232509**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Florent CASTIELLO
Monsieur Alexandre CASTIELLO
EARL CASTIELLO FRERES
60 chemin des Giscards
81630 SALVAGNAC

19, rue de Cléron
81013 ALBI cedex 10
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39

DDT81

R76-2023-10-06-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL LES GRAINES DU
VAURAIIS , sous le n° 81232498



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12 octobre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **06 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associé exploitant de l'EARL LES GRAINES DU VAURAI, pour la mise en valeur de 11,18 ha situés sur la commune de LAVAU, appartenant à l'Indivision VERNEDE Édith, Benoît, Patrick, Céline & RAYSSAC Marie-Françoise et antérieurement exploités par l'EARL MOULIN DE FOURNES (monsieur VERNEDE Benoît).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **06/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232498**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur MOUYSSSET Ludovic
EARL LES GRAINES DU VAURAI
1383 route d'en Fournes
81500 LAVAU

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-10-10-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA DU MONTCOUYOUL ,
sous le n° 81232466



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mél: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 20 octobre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **10 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,9995 hectares, parcelles sises commune de MONT-ROC, appartenant à la SCI LA CLOTTE (0,5357 ha) et à monsieur Philippe ESSOME et madame Jeanne CARON (2,4638 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232466**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

SCEA DU MONTCOUYOUL
Monsieur Philippe ESSOME
1426, route de Lacaune - « la Clotte »

81120 MONT-ROC

DDT81

R76-2023-10-10-00006

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de la SCEA ELEVAGE NARCY , sous
le n° 81232511

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 13 novembre 2023

Madame,

J'accuse réception le **10 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associée exploitante de la SCEA ELEVAGE NARCY, en cours de création, pour la mise en valeur de 29,79 ha situés sur les communes de SAINT-AMANCET et appartenant à monsieur ARNAUDIS Jacques, également exploitant antérieur.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **10/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232511**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Madame ARNAUDIS *Brigitte*
SCEA ELEVAGE NARCY
Les Trivalles
81-83 chemin du Fialayre
81110 SAINT-AMANCET

DDT81

R76-2023-10-04-00020

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA JACQUES RAYNAL ET
FILS , sous le n° 81232506



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 08 novembre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **04 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,40 ha situés sur la commune de TREVIEN, appartenant à madame CLUZEL Charlette et exploités antérieurement par monsieur CALMELS Régis.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **04/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232506**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Maxime RAYNAL
SCEA JACQUES RAYNAL ET FILS
Lieu-dit Louberc
81190 MIRANDOL BOURGNOUNAC

DDT81

R76-2023-10-05-00032

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de la SCEA SAGNES , sous le n°
81232497



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 11 octobre 2023

Madame,

J'accuse réception le **05 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associée exploitante de la SCEA SAGNES, pour la mise en valeur de 49,19 ha situés sur les communes de AGUTS (15,63 ha) et de PECHAUDIER (12,10 ha), appartenant à l'Indivision SAGNES Aimé, Jean-Louis & Henri et de APPELLE (11,68 ha) et de LACROISILLE (9,78 ha), appartenant à messieurs SAGNES Aimé, Usufruitier et SAGNES Jean-Louis, Nu-propriétaire.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **05/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232497**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame SAGNES Cécile
SCEA SAGNES
9 rue des Acacias
81570 VIELMUR-SUR-AGOUT

DDT81

R76-2023-09-28-00019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de Madame Séverine BERNARD ,
sous le n° 81232494



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 octobre 2023

Madame,

J'accuse réception le **28 septembre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 101,12 hectares, parcelles sises commune d'ANGLES, appartenant à monsieur Bernard SENEGAS (41,22 ha), à messieurs André et Bernard SENEGAS (8,16 ha), à monsieur Jean-Pierre SENEGAS (6,24 ha), à monsieur Jacques SENEGAS (2,62 ha), à monsieur Bernard ROUANET (16,69 ha) et à madame Nicole JULIEN née ROUANET (26,07 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **28/09/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232494**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Séverine BERNARD
Mourgoudou
81260 ANGLES

DDT81

R76-2023-10-09-00050

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA BAURELIE , sous le
n° 81232500



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 13 octobre 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **09 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 0,54 ha situés sur la commune d'ALMAYRAC, appartenant à monsieur BERTHIER Max et antérieurement exploités par monsieur VAYSSE Jean-Luc.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **09/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232500**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Philippe LAPORTE
Monsieur Yohan LAPORTE
GAEC DE LA BAURELIE
11 rue de la Baurélie
81190 ALMAYRAC

DDT81

R76-2023-10-02-00028

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE MALROSE , sous le n°
81232513



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 20 novembre 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **02 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associés exploitants du GAEC DE MALROSE, pour la mise en valeur de 16,83 ha situés sur les communes de RAYSSAC (15,14 ha), appartenant à monsieur SOULET Jean-Marc (9,78 ha) et à monsieur SOULET Benoît (5,36 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (1,69 ha) appartenant à monsieur SOULET Benoît et exploités antérieurement par le GAEC RUL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **02/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232513**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame JULIEN Céline
Monsieur JULIEN Yohan
GAEC DE MALROSE
448 chemin de Malrose
81330 RAYSSAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-10-04-00021

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DES GINESTES , sous le
n° 81232508



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 08 novembre 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **04 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 4,41 ha situés sur la commune de TREVIEN, appartenant à madame CLUZEL Charlette (2,40 ha), à l'Indivision CABROL Alain & Charlette (1,64 ha) et à monsieur CABROL Alain (0,37 ha) et exploités antérieurement par monsieur CALMELS Régis.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **04/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232508**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Denis PUECH
Monsieur Olivier PUECH
Monsieur Bertrand PUECH
GAEC DES GINESTES
Les Ginestes
81350 CRESPIN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30 ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-10-06-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC FRESLON DE
SAINT-RAFFEL , sous le n° 81232501



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 23 octobre 2023

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **6 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 48,97 hectares, parcelles sises communes de LABESSIERE-CANDEIL (39,71 ha), de LASGRAISSE (5,65 ha) et de GRAULHET (3,61 ha), appartenant à monsieur Yves CAYSAC (39,71 ha), à monsieur Francis MAUREL (5,65 ha) et à madame Marie-Line LEGUEVAQUES (3,61 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **06/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232501**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
~~aides conjoncturelles~~


Laurent LOUBRADOU

GAEC FRESLON DE ST-RAFFEL
FRESLON Jean-Louis, Jérôme et Samy
KHATOU Yasmina
Saint-Raffel
81300 LABESSIERE-CANDEIL

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-02-15-00001

Délégation de signature (Cecile
BELVEZE) Délégation de signature vacataire pour
signer les actes d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

15 FEV. 2024.

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Sylvain JOBLON
Téléphone : 04 34 46 65 22
Courriel : sylvain.joblon@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Céline BELVEZE**, gestionnaire du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025, vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Toulouse, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,

Direction d'Appui Régional

Le Directeur adjoint
Gil BOURDILLON

DRAAF Occitanie

R76-2024-02-15-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU BIOUES, enregistré sous le n°65235303, d une superficie de 3,2526 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n°R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU BIOUES, ayant pour associés M. AUDOIN Grégory et M. AUDOIN Gérard, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 05/09/2023 sous le n° 65235303, modifiée en date du 15 décembre 2023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,2526 hectares appartenant à l'indivision COURREGES-DUPOUEY sis commune de SAINT-MARTIN (liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU BIOUES en date du 15/11/2023 ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation de l'EARL DU BIOUES dont le siège d'exploitation est situé HIBARETTE, qui exploite actuellement 94,62 ha ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DU BIOUES dont le siège d'exploitation est situé à HIBARETTE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,2526 hectares appartenant à l'indivision COURREGES-DUPOUEY sis commune de SAINT-MARTIN, dont le détail des parcelles figure en annexe 1.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Fait à Toulouse, le 15 février 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau des parcelles demandées par l'EARL DU BIOUES

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire
SAINT MARTIN	A	922	1,2668	Indivision COURREGES-DUPOUEY
	A	923	0,6971	
	A	924	0,059	
	A	925	0,1089	
	A	926	0,8327	
	A	927	0,2881	
Total			3,2526	

DRAAF Occitanie

R76-2024-02-15-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à TOFFOLI Pierre-Alexis, enregistré sous le n°65235321, d une superficie de 22,5010 hectares



AGRI N°R76-2024-039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n°R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. TOFFOLI Pierre-Alexis auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 03/11/2023 sous le n° 65235321, modifiée en date du 15 décembre 2023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,5010 hectares appartenant pour partie à l'indivision COURREGES-DUPOUEY, à Mme TAPIE Maryse, M. TOFFOLI Francis et à M. LABAYLE Pierre, sis communes de SAINT-MARTIN, BENAC, BARRY et HIBARETTE (liste des parcelles en annexe) ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation de TOFFOLI Pierre-Alexis dont le siège d'exploitation est situé BENAC, qui exploite actuellement 19,10 ha ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. TOFFOLI Pierre-Alexis dont le siège d'exploitation est situé à BENAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22,5010 hectares appartenant pour partie à l'indivision COURREGES-DUPOUEY, à Mme TAPIE Maryse, M. TOFFOLI Francis et à M. LABAYLE Pierre sis communes de SAINT-MARTIN, BENAC, BARRY et HIBARETTE, dont le détail des parcelles figure en annexe 1.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 15 février 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau des parcelles demandées par M. TOFFOLI Pierre-Alexis

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire
BENAC	ZA	0046	3,0349	LABAYLE Pierre
	ZD	0022	1,7725	TAPIE Maryse
	ZB	0065	0,3917	
	ZB	0064	3,2689	
	ZB	0029	0,2690	
	ZB	0028	1,4817	
	ZA	0064	1,2062	
	ZA	0058	1,6347	
	ZA	0057	0,3100	
	ZA	0055	0,4617	
	D	0247	0,1720	
	D	0246	0,3175	
	A	0153	0,1086	
	ZA	0066	1,0440	
	ZA	0065	0,7000	
BARRY	B	0025	0,5810	TAPIE Maryse
	C	0004	0,9070	
HIBARETTE	A	0247	0,2220	TOFFOLI FRANCIS
	A	0281	0,2330	TAPIE Maryse
	A	0294	0,4800	
	A	0239	0,2110	Indivision COURREGES-DUPOUEY
	A	0223	0,2174	
	A	0203	0,1160	
SAINT MARTIN	A	0811	0,3892	Indivision COURREGES-DUPOUEY
	A	0812	0,3876	
	A	0813	0,1733	
	A	0814	0,1571	
	A	0815	0,1844	
	A	0816	0,4831	
	A	0817	0,5332	
	A	0820	0,2763	
	A	0865	0,0627	
	A	0866	0,2026	
	A	0892	0,5107	
	Total			

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-02-14-00006

ARRETE D ABROGATION des arrêtés n°99 et
n°118 réouverture de l autoroute AP-7 en
Espagne suite à la fin de la perturbation de la
circulation par le mouvement des agriculteurs
espagnols



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la réouverture de l'autoroute AP-7 en Espagne suite à la fin de la perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs espagnols.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés N° 99 et N° 118 sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 14/02/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Lieutenant-Colonel Michel MAUFROY

C e Z O C , (C e n t r e Z o n a l O p é r a t i o n n e l d e C r i s e)
6 2 B o u l e v a r d I C A R D , 1 3 0 1 0 M a r s e i l l e
T é l 0 4 9 1 2 4 2 2 0 2

SGAMI SUD

R76-2024-02-15-00002

Arrêté du 15 février 2024 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 15 février 2024 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Mme Lætitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI, adjudant-chef, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, agent contractuel de catégorie B, à Madame Christelle HENRY, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Hakima QUBRI, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Anaïs ROCH, adjointe administrative principale de 2^e classe dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment

habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
CHERRAOUI Nadji-Boualem	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
BONIFAY Anthony	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
ARNOLDY Florence	BEURDELEY Henri	DI MEO Laetitia
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTE Stéphanie
LUCZAK Laurent	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
GONZALEZ François	GRAL Gregory	GUILHOU Corinne
QUBRI Hakima	DORU Roland	MOHAMADI Inès
AMIRATY Véronique	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
ROCH Anaïs	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
COLLIGNON Geneviève	FREYBURGER Gaëlle	MÂCON Catherine
MOUNIER Sandra	LONGUEUTAU Vanaraj	VERRELLI Ornella
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	SECCHI Nadia
PASQUIER Vincent	NADEAU Sandrine	RYCKELYNCK Virginie
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	SIVY Françoise
CONTET Laetitia		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif, dans

CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	BAUWENS Nathalie	BAUMIER Marie-Odile
BEDDAR Hocine	AMARI Fadila	BONPAIN Patricia
ARNIHAC Laetitia	CARLÉ Jean-Pierre	CASTEL Sylvain
AOURI Samia	CHRISSOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
DE OLIVEIRA Valérie	ESTEVE Michael	GUERRY Sandy
FABIE Cyril	FRAISSE Eric	DIXMIER Valérie
BOUGUERN Najat	ISSAUTIER Laurent	STOUVENEL Camille
JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe	MAZZOLO Carine
LUCZAK Laurent	MALECKI Jaroslaw	NADEAU Sandrine
MENUSIER Stéphane	MOUNIER Sandra	ROUMANE Sonia
NOURI Anissa	PICAVET Hélène	SAUGEZ Loïc
SABATE-DUMONTEIL Karine	SANCHO Stéphane	SECCHI Nadia
SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette	VERDIER Patricia
SIVY Françoise	STOUVENEL Camille	VERZENI Thierry
TAORMINA Alain	GAQUER Jean-Philippe (couvrant la durée de l'intérim de chef d'antenne de Nice)	CURATOLO David
VERRELLI Ornella	VERSENT Thierry	ZAKARIA Assaendi
VIALARS Marion	VIOU Nicolas	REGLIONI Jenifer
JULLIEN Corinne	NEUVILLE Laurence	CAPPELLO Céline
VICAR Eric	CHAMBEU Laurence	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors

classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, jusqu'à 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Louisa ABASSI, attachée d'administration de l'État, jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Laurence Chambeu, secrétaire administrative de classe normale, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Mme Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Nicolas VIOU, agent contractuel de catégorie B, à Madame Elodie BAROZZI, adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au**

fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CARLÉ Jean-Pierre	GUERRY Sandy	VIOU Nicolas
FRAISSE Eric	CURATOLO David	LUCZAK Laurent
BAROZZI Elodie		

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- à Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du CSP en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud(Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Monsieur Aurélien WAECHTER, attaché principal, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 780, à compter du 1er février 2024 ;
- à Monsieur Mickaël TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 780 ;

- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau dépenses métiers et recettes non fiscales (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	CASTELAIN Elisabeth
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
VAUCHEY Aurore	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
ROSSELLO Christophe	TAPON Mélissa	LUCETTE Lauranne
OUTAIDELT Neyla	GALIBERT Véronique	ETIENNE-GERMAN Hélène

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
BOUDENAH Célia	ED DOUAZI Nassima	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	BERNARDINI Sylvie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOUDON Amélie	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
CHAKRI Zaineb	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	PALMERINI Alicia	QUBRI Hakima (bureau du budget)
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTTEEN Yasmina	ENGEL Nathalie	FARINA Emmanuelle
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	LUCZAK Laurent (bureau du budget)
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
MANCINO Gwendoline	ROBLES Anaïs	ROMANELLI Laurent
TEROOATEA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TALLARICO Mickael
LUCETTE Lauranne	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre
TAPON Mélissa	OUTAIDELT Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elsa	MJERI Ibtisame	APELIAN Josiane
SIFFLET Lindsay	MTOURIKIZE Nailati	IDRISSI Amèle

FREYBURGER Gaëlle (bureau du budget)	MARTIN Isabelle	VANNIER Angélique
VAUCHEY Aurore	MAWIT Jeanine	COGNE Benoît
GANGAI Solange	GEFFROY Marie-Gabrielle	PERRIER Emilie
BOSC Alice	CORNEVIN Véronique	FORTUNATO Joé
SINTES Julie	MOSCATELLI Muriel	WAECHTER Aurélien

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines, Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Céline PERAZZIO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354,
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Madame Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du

bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté.

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 22 janvier 2024 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 15 février 2024

signé
Olivier MARMION

Le secrétaire général de la zone
de défense et de sécurité Sud

SGAR

R76-2024-02-15-00005

Arrêté portant modification des statuts de
l'Établissement public de coopération culturelle
"EPCC l'Astrada"



À Toulouse, le **15 FEV. 2024**

**Arrêté portant modification des statuts de l'Établissement public
de coopération culturelle « EPCC l'Astrada »**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle l'Astrada ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC Astrada », du 14 mars 2023, sollicitant la modification de l'article 21.2 des statuts de l'établissement,

Vu la délibération CP/2023-04/05.12 de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie en date du 21 avril 2023 approuvant la modification de l'article 21.2 des statuts de l'EPCC Astrada ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Gers en date du 21 avril 2023 approuvant la modification de l'article 21.2 des statuts de l'EPCC Astrada ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en date du 28 novembre 2023 approuvant la modification de l'article 21.2 des statuts de l'EPCC Astrada ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

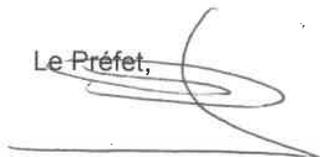
Article 1er – L'article 21.2 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC Astrada » est modifié.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- la présidente du conseil régional d'Occitanie, présidente, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région.

Le Préfet,


Pierre-André DURAND

2024-02-15

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC)
POUR LA GESTION, L'ANIMATION ET L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE CONCERTS ET DE SPECTACLES
« L'ASTRADA » À MARCIAC (GERS)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le sillage du festival « Jazz In Marciac », la salle de spectacles « L'Astrada » à Marciac a su créer, au fil des années, une dynamique et un effet d'entraînement sur tout un territoire, le faisant bénéficier d'une notoriété et d'une reconnaissance nationales et internationales. Forte de cette évolution, elle est devenue en 2011 « scène conventionnée pour le jazz », confirmant la qualité de sa programmation. Ouvert à d'autres esthétiques, le projet artistique et culturel se déploie à travers une programmation pluridisciplinaire croisant création, diffusion et formation.

C'est pour lui donner une légitimité plus forte, pérenniser ses nouvelles missions et s'engager dans une démarche de coopération que les collectivités qui le financent ont choisi de créer un établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC).

Cette transformation est aussi une invitation à expérimenter ensemble de nouvelles politiques publiques du spectacle vivant qui tiennent compte des transformations de l'environnement institutionnel et économique autant que des métamorphoses subies par le secteur.

Par cette coopération de gestion de la salle de spectacles « L'Astrada », l'État, la Région Occitanie, le Département du Gers et la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers s'inscrivent dans le processus d'élaboration d'un service public de la culture rénové dans ses objectifs, dans ses modalités de mise en œuvre et de financement.

ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS

COURRIER ARRIVEE LE

24 AVR. 2023

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-Préfecture de MIRANDE

Article 1^{er} – Création

Il est créé entre :

- L'État ;
- la Région Occitanie ;
- le Département du Gers ;
- et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

un établissement public de coopération culturelle notamment régi par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que par les présents statuts.

.../...

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle ainsi créé est dénommé « EPCC L'Astrada »

Il a son siège à Marciac (Gers) à l'adresse suivante : chemin de ronde 32300 MARCIAC.

Article 3 – Nature juridique

L'établissement public de coopération culturelle revêt un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions et moyens d'action

L'établissement public de coopération culturelle a pour objet la gestion, l'animation et l'exploitation de la salle de concerts et de spectacles « L'Astrada » située : chemin de ronde 32300 MARCIAC

Dans ce cadre, l'établissement est notamment chargé :

- ° de proposer une programmation pluridisciplinaire à dominante jazz toute l'année, dans un esprit de partenariats et de réseaux ;
- ° d'encourager et stimuler le développement de projets jazz ou autour de la musique de jazz ou croisant plusieurs disciplines, par des temps de résidences notamment et des actions croisées avec le festival « Jazz in Marciac » dans le cadre de la production déléguée ;
- ° d'accompagner la formation des professionnels, notamment émergents, et de développer des actions en direction des amateurs et des jeunes au sein de l'école JIM, mais aussi des étudiants de conservatoires à travers des stages pendant le festival et du dispositif « JIM & Cie en Région » ;
- ° de développer des propositions d'action culturelle en direction des publics les plus divers dans une perspective d'aménagement du territoire ;
- ° de contribuer à la structuration et à l'animation du réseau jazz, notamment sur le territoire régional, et de mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de la conservation et de la valorisation des mémoires du jazz.

L'établissement postulera à un label d'État au sens des dispositions prévues par la loi Liberté, Création, Architecture et Patrimoine promulguée le 7 juillet 2016. Il œuvrera en faveur d'une cohérence artistique entre l'association Jazz in Marciac et l'EPCC.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il peut être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

.../...

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Article 6.1 - Entrée et retrait de l'établissement

Après création de l'établissement public de coopération culturelle, l'adhésion d'un nouveau membre intervient sur proposition de son conseil d'administration et après décisions concordantes des organes délibérants de ses membres, collectivités ou groupements de collectivités. Le Préfet de région approuve cette décision par arrêté.

Un membre de l'établissement peut s'en retirer, sous réserve d'avoir formellement notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans la région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

Article 6.2 - Dissolution

L'établissement est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans la région. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle est demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le représentant de l'État dans la région en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État dans la région peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Article 8.1 – Le nombre de membres

Le conseil d'administration de l'établissement est composé de 14 membres.

- 1) Les représentants des personnes publiques, qui détiennent conformément à la loi la majorité des sièges et sont chacun porteurs de deux voix pour l'expression des votes au conseil d'administration, à raison de :
 - 2 représentants de l'État ;
 - 2 représentants de la Région Occitanie ;
 - 2 représentants du Département du Gers ;
 - 2 représentants de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

.../...

- 2) Les personnalités qualifiées, les représentants d'associations et les représentants du personnel de l'établissement, à raison de :
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
 - 1 représentant de l'association Jazz in Marciac ;
 - 2 représentants du personnel.

Article 8.2 – Les membres

Pour assurer l'obligation de parité prescrite à l'article L. 1431-3 du code général des collectivités territoriales au niveau de l'effectif global du conseil d'administration de l'établissement, les règles suivantes sont définies.

Chaque personne publique procédera à la désignation d'une femme et d'un homme pour assurer sa représentation.

Le collège des personnalités qualifiées pourra être constitué de deux femmes et d'un homme ou l'inverse.

Les autres conditions de désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement sont les suivantes :

1) le collège des représentants des personnes publiques

L'État est représenté au conseil d'administration de l'établissement par les personnes désignées à cet effet par le Préfet de région.

Les représentants du Préfet sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables.

Les décisions préfectorales de désignation des représentants de l'Etat sont communiquées au président de l'établissement dans un délai d'une semaine à compter de leur intervention.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs assemblées délibérantes.

Ces représentants sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir au sein de leur collectivité ou de leur groupement de collectivités d'origine.

Pour chacun des représentants des personnes publiques, un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

2) le collège des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par l'État et l'exécutif des collectivités territoriales et des groupements de collectivités membres de l'établissement, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les désignations effectuées tiennent compte de l'expérience professionnelle des personnes pressenties dans les domaines d'activité de l'établissement.

.../...

En l'absence d'accord sur la désignation conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement, chacune d'entre elles procède à leur désignation dans les conditions ci-après :

- 1 personnalité qualifiée désignée par l'État ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par la Région Occitanie ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par le Département du Gers après avis de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

Les personnes publiques membres de l'établissement peuvent solliciter, collectivement ou individuellement, auprès des instances professionnelles ou institutionnelles représentatives des secteurs d'activités correspondant au champ de compétence de l'établissement qu'elles décident de retenir, des propositions à l'effet de procéder à la désignation de tout ou partie des membres du collège des personnalités qualifiées.

3) le collège des représentants d'associations

Les représentants d'associations sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour chacun de ces représentants, un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

4) le collège des représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Au choix du conseil d'administration de l'établissement, le règlement intérieur ou une délibération spécifique de sa part fixera les règles relatives aux modalités de cette élection.

Pour ces représentants, des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

Article 8.3 – Dispositions relatives à la vacance ou à l'absence

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Par ailleurs, en l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de l'organe délibérant. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 8.4 – Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, le mandat ouvre droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

.../...

Article 8.5 – Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration.

Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 9 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Il se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le délai de convocation est de 8 jours francs au minimum.

Ce délai pourra être ramené à 1 jour franc en cas d'urgence sur l'effectivité de laquelle le conseil d'administration devra délibérer avant de se prononcer sur la ou les questions ayant motivé sa convocation en urgence. Aucune autre question que celle(s)-ci ne pourra être délibérée lors de la séance considérée.

La convocation des membres du conseil d'administration est effectuée par tout moyen, y compris par voie électronique à l'adresse choisie et communiquée par chacun d'entre eux.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise par des dispositions législatives ou réglementaires :

- lorsque le conseil d'administration procède à l'élection de son président et / ou du vice-président ;
- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ;
- lorsque le conseil d'administration décide de la révocation du directeur pour faute grave.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président de séance peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, sans qu'elle ne puisse cependant prendre part aux délibérations.

.../...

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve le budget et en contrôle l'exécution.

Il délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, les contrats d'objectifs dans lesquels il peut être amené à s'engager ;
- 2° le budget et ses modifications ;
- 3° les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;
- 7° les projets de délégation de service public ;
- 8° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° l'acceptation des dons et legs ;
- 11° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° les transactions ;
- 13° le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Ce dernier rend compte, lors des séances qui suivent les mises en œuvre de cette délégation, des décisions qu'il a prises en vertu de celle-ci.

Article 11 – Le président et le vice-président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle restant à courir du mandat ou des fonctions qui justifient sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour des séances.

.../...

7

Il nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration et après élaboration d'un cahier des charges.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

En cas de cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection d'un nouveau président dans les plus brefs délais. Il en va de même pour le vice-président.

En cas de cessation simultanée de fonctions du président et du vice-président, leurs prérogatives en ces qualités échoient aux doyens d'âge en fonctions au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'établissement peut décider, par une délibération prise à la majorité simple de ses membres, de la création d'une fonction de président d'honneur.

Le cas échéant, il procède, dans les mêmes conditions de majorité, au choix de la personnalité à qui il souhaitera confier ce rôle, celle-ci ayant dûment accepté cette désignation au préalable.

Le président d'honneur participe avec voix consultative au conseil d'administration et contribue, sur proposition du Président, au rayonnement de l'établissement et de son projet artistique et culturel.

Article 12 – Le directeur

Article 12.1 – Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de nomination qui est soumise au président.

Le président du conseil d'administration nomme, sur proposition du conseil d'administration, le directeur.

Article 12.2 – Mandat du directeur

La durée du mandat du directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans, après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

.../...

Article 12.3 – Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre:

- 1° il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique et culturelle de l'établissement ;
- 3° il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ; 5° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ; 7° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement.

Il peut, pour l'exercice de ses attributions, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 13 – Instances consultatives

Des instances consultatives peuvent être mises en place par le directeur, après avis du conseil d'administration. Ces instances ont vocation à faciliter le travail d'élaboration et de réflexion sur les projets concernés.

Elles ont également vocation à fédérer autour de projets les structures, les entreprises, les organisations et les personnes intéressées par les missions de l'établissement.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

.../...

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre premier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'établissement est par ailleurs soumis aux dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 16 – Budget

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délai et de procédure prévus au chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 18 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, ou de recettes et d'avances. Celles-ci sont soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment:

- 1° les produits de l'organisation de manifestations culturelles ; 2° les produits de son activité commerciale ;
- 3° le produit des aliénations ou immobilisations ;
- 4° les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ; 5° les libéralités, dons et legs et leurs revenus ;
- 6° la rémunération des services rendus ;
- 7° les revenus des biens meubles et immeubles ;

et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais d'équipement, de fonctionnement, d'exploitation et les impôts et contributions de toute nature.

Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions, notamment les coûts d'équipement, de maintenance et d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers intégrés à son patrimoine ainsi que, le cas échéant, de ceux mis à sa disposition selon les clauses des conventions s'y rapportant.

Article 21 – Apports et contributions des membres

Article 21.1 – Apports en nature

Les membres de l'établissement peuvent apporter à ce dernier des biens meubles ou immeubles, notamment des locaux et du matériel nécessaires à l'exercice de ses missions.

À ce titre, le Département du Gers apportera, pour être transféré en pleine propriété au patrimoine de l'établissement et de façon à ce que celui-ci en ait la pleine disponibilité dès sa création, le bâtiment à usage de salle de spectacles sis à Marciac et dénommé « l'Astrada », ainsi que les emprises foncières et l'ensemble des installations et matériels afférents, dont il doit se trouver attributaire au terme de la procédure de dissolution et de liquidation du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac (SMEAGSM), propriétaire de ces équipements.

Article 21.2 – Contributions financières

L'État, la Région Occitanie, le Département du Gers et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers s'engagent à apporter à l'établissement les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ces personnes publiques versent, chaque année, une contribution financière à l'établissement après le vote par ce dernier de son budget primitif.

Les montants annuels de ces contributions sont fixés ainsi qu'il suit :

- 200 000 € pour l'État ;
- 200 000 € pour la Région Occitanie ;
- 200 000 € pour le Département du Gers ;
- 90 000 € pour la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Les contributions ainsi fixées sont obligatoires.

Les membres de l'établissement se réservent, par ailleurs, la possibilité de lui attribuer des subventions au-delà des montants de leurs contributions annuelles, sur la base d'une demande motivée de l'établissement à cet effet et des critères qu'ils auront définis le cas échéant.

Article 22 – Le personnel de l'établissement

Le personnel de l'établissement est, à l'exception du directeur et du comptable s'il a la qualité de comptable public, du personnel de droit privé, notamment soumis aux dispositions du code du travail.

.../...

TITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 – Transfert d'une partie du personnel de l'Association Jazz in Marciac

En application de l'article L. 1224-1 du code du travail, les salariés de l'association Jazz in Marciac essentiellement affectés, avant la création de l'établissement, à l'exercice des activités de l'association transférées à ce dernier sont automatiquement transférés à l'établissement au jour de sa création.

La liste des salariés concernés est jointe aux présents statuts.

Article 24 – Transfert de certaines obligations contractuelles de l'Association Jazz in Marciac

Les obligations contractuelles de l'Association Jazz in Marciac liées aux activités transférées à l'établissement sont, à condition qu'elles n'entrent pas dans le champ de la commande publique, et sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration de l'établissement et des cocontractants de l'Association concernés, transférées à l'établissement public de coopération culturelle.

Article 25 – Dispositions transitoires relatives aux organes délibérants et exécutifs

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la première convocation au conseil d'administration sera signée et adressée aux différents membres du conseil d'administration par le doyen d'âge dans un délai de huit jours précédant la date de réunion du conseil d'administration.

Lors de la première réunion du conseil d'administration, le doyen d'âge fait obligatoirement procéder à l'élection du président.

Il laisse la place au président après avoir proclamé les résultats de cette élection.

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants du personnel – titulaire et suppléant –, laquelle devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement sans représentant du personnel. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

TITRE V-AUTRES DISPOSITIONS

Article 26 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont demandées par délibérations concordantes des collectivités et groupements de collectivités membres de l'établissement.

Les présents statuts sont modifiés, après approbation du conseil d'administration, par arrêté préfectoral.

Les membres de l'établissement veillent à ce que les présents statuts soient mis à jour des évolutions législatives et réglementaires.

.../...

Article 27 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte, dans les six mois de la création de l'établissement, un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts.

Celui-ci précise notamment les règles de fonctionnement du conseil d'administration et les modalités d'élection des représentants du personnel au sein dudit conseil.

SGAR

R76-2024-02-16-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du
schéma régional des carrières (SRC) de la région
Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant approbation
du Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à 7 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant création du comité de pilotage du schéma régional des carrières de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;
- VU** les schémas départementaux des carrières approuvés pour chacun des départements d'Occitanie applicables au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;
- VU** la déclaration d'intention relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières de la région Occitanie du 28 juillet 2021 ;
- VU** les avis exprimés dans le cadre de la concertation préalable organisée du 7 février au 9 mars 2022 inclus ;
- VU** les avis exprimés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et structures porteuses de SCOT, réalisée au titre de l'article R.515-4 du code de l'environnement du 12 janvier au 12 avril 2022 inclus ;
- VU** les avis exprimés dans le cadre des consultations prévues au II de l'article L.515-3 du code de l'environnement réalisées d'août à novembre 2022 ;

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2022 ;
- VU** les observations exprimées dans le cadre de la participation du public par voie électronique, réalisée selon les dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, du 3 juillet au 7 août 2023 inclus ;
- VU** la déclaration établie en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;
- VU** la publication du schéma régional des carrières d'Occitanie sur le site internet de la DREAL Occitanie ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional des carrières d'Occitanie doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'élaboration du schéma régional des carrières d'Occitanie a été réalisée en associant l'ensemble des parties prenantes (services de l'État, collectivités, représentant des professionnels, associations de protection de l'environnement, personnes qualifiées en matière de sciences, protection des sites ou du cadre de vie) au travers de groupes de travail thématiques et de six comités de pilotage qui s'est réuni à six reprises ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional des carrières d'Occitanie est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;
- CONSIDÉRANT** les avis et observations reçus dans le cadre de la concertation et des consultations susvisées ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1 : Approbation

Le schéma régional des carrières de la région Occitanie est approuvé. Il est composé des éléments suivants :

- une notice présentant et résumant le schéma régional des carrières
- Le bilan des schémas départementaux
- L'état des lieux et analyse des enjeux
- Le rapport d'analyse prospective et choix d'un scénario d'approvisionnement
- Le document orientations, objectifs, mesures et modalités de suivi et d'évaluation
- les documents cartographiques associés.

Le présent arrêté, le schéma régional des carrières d'Occitanie et ses annexes sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>) selon le cheminement : Thématiques > Prévention des risques industriels > Sol, sous-sol.

Article 2 : Abrogation des schémas départementaux des carrières

Conformément aux dispositions de l'article R.515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant approbation des schémas départementaux des carrières des départements de l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, l'Hérault, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn et le Tarn-et-Garonne sont abrogés.

Article 3 : Évaluation, mise à jour et révision

Au plus tard six ans après la publication du schéma régional des carrières, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région.

Si à l'issue d'une évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L. 515-3 du code de l'environnement. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage. Le schéma mis à jour est rendu public selon les modalités prévues à l'article R.515-6 du même code.

Le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

Article 4 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le schéma régional des carrières et la déclaration résumant comment ont été pris en compte les avis sont tenus à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accessible sous :

<HTTPS://WWW.OCCITANIE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR>.

Toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents, sur demande à adresser à :

DREAL Occitanie
Cité administrative Bât. G
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 Toulouse Cedex 9

Dès la signature du présent arrêté, cette information est publiée dans un journal régional, transmise à l'Autorité environnementale et publiée sur le site internet de la préfecture de région.

Article 5 : Voies et délais de recours

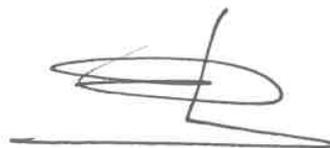
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site : <WWW.TELERECOURS.FR>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les préfets des départements de l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, l'Hérault, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn et le Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

16 FEV. 2024



Pierre-André DURAND